

Objet : *Modification du Règlement FEM*
No : *03-2025*
Séance du : *3 juin 2025*

INTRODUCTION

Le Règlement du FEM existe depuis 15 ans. Les premiers statuts ont été rédigé en 2010 puis.

Cette année, le comité vous propose quelques modifications dues au nouveau Règlement de la taxe de Séjour et aux changements de gouvernance adoptés en début d'année 2025.

Décisions à prendre :

Sur la base du présent préavis, l'Assemblée générale de l'ARCAM décide d'accepter les modifications du règlement du FEM.

Saint-Prex, le 12 mai 2025-OB

Règlement 2010 Règlement du FEM Fonds pour l'équipement touristique du District de Morges de l'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM)	Règlement 2025 Règlement du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) Géré par l'Association régionale Cossonay-Aubonne-Morges
--	--

Article premier But et champ d'application Le présent Règlement pour le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges -FEM (ci-après le Règlement du Fonds) détermine les modalités de gestion du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (ci-après le Fonds) selon le Chapitre VII du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires du 21.12.2010 (ci-après le Règlement intercommunal). Le règlement est établi conformément à l'article 20 alinéa 3 du Règlement intercommunal.	Article premier Base légale et champ d'application Les Règlements communaux relatifs à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires 2025 (Ci-après les taxes) des communes adhérentes à l'ARCAM constituent la base légale pour le maintien du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (ci-après le FEM), instauré en 2012. L'article 2 des règlements communaux précise que toutes les communes signataires délèguent à l'ARCAM l'entier des compétences de perception et de gestion des taxes. La liste des communes se trouvent à l'annexe 1. Ce règlement est un règlement d'application interne de l'ARCAM, validé par son Assemblée générale. Le présent Règlement du FEM détermine les modalités de gestion de ce Fonds conformément à l'article 16, alinéa 4 des Règlements communaux. Il détaille les conditions et la procédure de financement des projets éligibles.
Article 2 But Le Règlement du Fonds détaille les conditions d'intervention et les modes de financement du Fonds. Il est appliqué en complément et en conformité aux règles établies dans le Règlement intercommunal.	Article 2 Ressources - Buts La perception de taxes de séjour et de taxes sur les résidences secondaires dans le district de Morges permet d'alimenter le FEM à hauteur de 30% à 40% des taxes nettes encaissées annuellement sur le district de Morges. Le FEM permet de financer des équipements, des produits, des installations et du matériel créé pour les hôtes et utile, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il peut aussi financer des frais d'étude liés à de telles réalisations dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié.

Article 3 Commission tourisme La Commission Tourisme instituée conformément à l'article 18 du Règlement intercommunal gère les affaires courantes en relation avec le Fonds conformément à alinéa 9 dudit article. Elle rend compte au Comité de l'ARCAM.	Article 3 Commission tourisme Une Commission Tourisme est constituée au sein de l'ARCAM. Il s'agit d'une commission consultative. Elle rend compte au Comité de l'ARCAM, par l'intermédiaire du/de la Délégué/e au tourisme de l'ARCAM. La commission est composée de représentants des secteurs stratégiques pour le tourisme régional. Sa composition est validée par le Comité de l'ARCAM. Le / la Délégué/e au tourisme de l'ARCAM coordonne les travaux de la Commission. La commission s'organise elle-même. Les missions principales de la Commission sont de: - Préaviser les demandes au titre du FEM - Préaviser la stratégie de la carte d'hôte et ses éventuelles adaptations - Proposer des modifications du règlement du FEM
Article 4 Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges Des contributions financières peuvent être accordées sur la base du Fonds au profit d'équipements touristiques d'importance régionale. Ces équipements touristiques doivent s'inscrire dans le cadre fixé par la stratégie économique régionale et répondre aux objectifs des planifications communales en matière de tourisme, sport et loisirs.	Article 4 Attributions à des projets (reporté à l'article 5) Par projet, on entend un investissement en faveur d'une nouvelle offre ou de l'amélioration d'une offre existante afin de la pérenniser. Cet investissement peut être matériel ou immatériel, y compris la réalisation d'études.

Les contributions financières sont destinées à l'achat, à la réalisation, à la rénovation et à la transformation d'équipements essentiellement touristiques, à l'exclusion de l'entretien et de la gestion courante. Le Fonds peut intervenir en complément d'autres aides touristiques, par exemple celles du Canton dans le cadre de la LADE. Les projets soutenus par le fonds doivent : Participer au développement et au perfectionnement d'un équipement touristique de la région (par exemple: création d'un réseau de location de vélo avec aménagement des sites de location); Participer à des aménagements dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié (par exemple: réalisation de panneaux d'information, signalétique, ...); Participer au développement de nouveaux produits touristiques Etude, conception, organisation et lancement - d'intérêt régional (par exemple: réalisation d'un "sentier du vignoble" avec mise en valeur du patrimoine local, d'une "Route des sites clunisiens", d'un "Itinéraire du goût", ...); Participer à la création de nouvelles manifestations ou événements d'intérêt régional (par exemple: salon du livre, événement d'envergure dans le cadre de la "Semaine suisse du goût", des journées du patrimoine, ...). Par projet, on entend un investissement, pour une période définie, en faveur d'une nouvelle offre ou de l'amélioration de l'offre existante. Cet investissement peut être matériel ou immatériel, y compris la communication et la réalisation d'études.	Les contributions financières sont destinées à des études, à l'achat, à la réalisation, à la rénovation et à la transformation d'équipements ou d'événements essentiellement touristiques, à l'exclusion de la gestion et de l'entretien courant, de la publicité et de la promotion. Le Fonds peut intervenir en complément d'autres aides touristiques, par exemple celles du Canton dans le cadre de la LADE. Les projets soutenus par le fonds doivent : - Participer au développement et au perfectionnement d'un équipement touristique de la région. - Participer à des aménagements dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié. - Contribuer à des études, à la conception, l'organisation ou le lancement de nouveaux produits touristiques. - Participer à la création de nouvelles manifestations ou événements d'intérêt suprarégional à vocation touristique. <i>(début de l'article)</i>
--	---

Par contre, le fonds ne peut être engagé - pour le financement du fonctionnement ordinaire d'un équipement; - pour le soutien aux activités de promotion ou de gestion relevant d'activités courantes; - pour le soutien à des animations courantes de caractère purement local; - pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement de structures d'hébergement ou de restauration (hôtels, restaurants, chambres / tables d'hôtes, campings, aventure sur la Paille, ...).	Soutiens annuels Dans des cas particuliers, le Comité peut décider d'allouer des aides financières annuelles ; toutes les conditions suivantes doivent être réalisées - Le porteur de projet est une personne morale - L'offre ou l'infrastructure est d'importance systémique et emblématique pour la destination en termes d'image, de fréquentation et d'autres acteurs - L'accès à l'offre est en principe gratuite - Le soutien demandé doit être raisonnable par rapport au budget de fonctionnement - Il ne peut pas être utilisé pour de la publicité ou de la promotion - Le montant doit être alloué au maintien ou à l'amélioration de l'expérience client - Le porteur de projet présentera chaque année un rapport expliquant la manière dont l'argent a été utilisé. Les montants annuels sont octroyés de 3 ans en 3 ans et dépendent de la qualité des rapports et des principes généraux évoqués aux articles 6 à 10. Le soutien peut être révoqué le cas échéant. Exceptions Le Fonds ne permet pas de financer - des dépenses communales courantes - de la publicité ou de la promotion - des dépenses de fonctionnement courantes - des animations courantes à caractère purement local - des manifestations et rassemblements villageois sous réserve que le porteur de projet démontre un impact touristique qualitatif (par ex. : médiatique au-delà de la Suisse romande) et quantitatif (par ex. : un effet sur les nuitées hôtelières). (-)
--	---

Article 5 Critères d'attribution Pour être éligible à un soutien financier du Fonds, le projet doit être situé sur une commune contribuant au Fonds ou être porté majoritairement (majorité absolue) par une telle commune. L'ARCAM peut, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une décision motivée, déroger à cette règle. De plus, le projet doit répondre aux critères suivants : - porter sur un équipement à caractère essentiellement touristique; - être accessible à un large public; - - démontrer que le projet offre un potentiel d'intérêt et de bénéfice réel par rapport à une clientèle de loisir et de tourisme cible; - démontrer la capacité financière et organisationnelle des porteurs de projet de réaliser leurs ambitions ; - démontrer la viabilité du projet à moyen et long terme par rapport à l'exploitation et l'entretien. Il n'y a pas de droit à l'obtention de prestations du Fonds.	Article 5 Critères d'attribution Pour être éligible à un soutien financier du FEM, le projet doit être situé sur une commune contribuant au Fonds ou être porté majoritairement cette commune. L'ARCAM peut, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une décision motivée, déroger à cette règle. De plus, le projet doit répondre aux critères suivants : - s'inscrire dans le cadre fixé par la stratégie touristique régionale et répond le cas échéant aux objectifs des planifications communales en matière de tourisme, sport et loisirs ; - être soutenu par la commune hôte du projet (soutien en nature / prestations et/ou d'ordre financier) ; - être porté par une personne morale ; - porter sur un équipement à caractère essentiellement touristique; - être à l'intention du grand public; - démontrer que le projet offre un potentiel d'intérêt et de bénéfice réel par rapport à une clientèle de loisir et de tourisme; - démontrer la capacité financière et organisationnelle des porteurs de projet de réaliser leurs ambitions ; - démontrer la viabilité du projet à moyen et long terme par rapport à l'exploitation et l'entretien ; - pouvoir être mis en lien avec d'autres projets de la région et contribuer à des synergies ; - améliorer l'inclusion d'un ou des publics en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, psychique) - pouvoir démontrer un impact quantitatif et ou qualitatif pour la destination. (art. 6)
---	--

Article 6 | Formes et montants des contributions financières

La forme et le montant total de la contribution financière du Fonds sont déterminés selon les modes de financement suivants:

- > des contributions à fonds perdus, à hauteur maximum de 20% du coût brut des réalisations soutenues ou des études engagées;
- > des prêts d'une durée maximale de 10 ans, avec ou sans intérêts, couvrant 20% au plus du coût brut des réalisations soutenues;
- > des cautionnements couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues.

Dans des cas exceptionnels, les modes d'intervention peuvent être combinés.

Article 6 | Formes et taux d'intervention

La forme et le montant total de la contribution financière du FEM s'articulent de la manière suivante :

- Aides à fonds perdus (AFP)
 - Prêts (-) sans intérêts d'une durée de 3 ans maximum
 - (-)
 - Des garanties de déficit : exceptionnellement si l'enjeu de la survie du projet est stratégique pour la région.
 - Le pourcentage d'intervention est déterminé en fonction de l'importance, de la qualité et de l'adéquation du projet à la stratégie touristique. Il sera au maximum de 25%.
 - Dans des cas exceptionnelle le Comité pour décider d'aller au-delà de ce taux. (commentaire : - pour compenser l'absence de « Projets touristiques » dans l'ancien règlement intercommunal et qui ne précisait pas de conditions pour l'octroi de ce fonds)
- L'ARCAM peut proposer de combiner les formes d'aides.
- Si l'ARCAM identifie et propose un investissement pour un équipement touristique, une étude ou un projet pilote qui contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie touristique qui ne peut être porté par un porteur de projet privé, alors le FEM peut être sollicité pour l'entier de l'investissement.

La décision d'octroi d'une aide est formulée par écrit au demandeur et précise le montant maximum de l'aide et le taux de participation par rapport au montant déterminant de la demande. Le versement final se fera donc en pourcentage du montant effectivement dépensé. Selon les grandes étapes du projet, l'ARCAM se réserve la possibilité de verser par tranches successives le montant alloué. Les montants alloués sont versés sur présentation des factures après paiement des parts non subventionnées et après réalisation du projet soutenu par les mandataires retenus. Pour obtenir le versement de l'aide, le porteur de projet soumet à l'ARCAM une demande de versement, les factures, un décompte et les preuves des paiements effectués. Pour obtenir le versement d'un acompte, le requérant doit présenter à l'ARCAM une demande écrite motivée, accompagnée d'un décompte intermédiaire et des factures. Les conditions détaillées de remboursement et de rétribution des prêts sont déterminées dans le cadre de la décision d'attribution des montants alloués. Lorsque les prêts ne sont pas remboursés dans les délais prévus, un intérêt à un taux égal à celui du taux d'intérêt de référence est perçu à l'échéance et sans sommation.	(reporté à l'article 7) (article 6) Pour des nouvelles manifestations, le montant accordé sera réparti sur les deux premières éditions, sous réserve de la présentation des comptes et du budget de chaque édition. (commentaire : pratique actuelle)
---	--

Le montant total de la contribution financière et sa forme d'attribution dépendent des points suivants:

- > disponibilité financière du Fonds;
- > importance du projet par rapport aux critères énumérés à l'article 5;
- > viabilité économique du projet;
- > importance stratégique du projet pour la région;
- > ressources dont disposent les porteurs de projet;
- > autres contributions financières envisagées par des tiers.

Principes généraux

Le principe et le montant de la contribution financière et sa forme d'attribution dépendent des points suivants :

- Disponibilité financière du Fonds
- Importance du projet pour le développement et le maintien de l'offre touristique
- Viabilité économique du projet
- Importance stratégique du projet pour la région
- Ressources dont disposent les porteurs de projet
- Autres contributions financières par des tiers

Il n'y a pas de droit à l'obtention de prestations du Fonds.

Le demandeur s'engage à informer et discuter d'une potentielle collaboration avec Morges Région Tourisme.

Si le produit ou le service s'y prête, le demandeur s'engage à intégrer la carte d'hôte régionale, le « Slow Pass », pour offrir des rabais aux personnes détenant la carte d'hôte ou la carte R2 (résidences secondaires)

Article 7 Procédure et documentation Les demandes de contribution financière sont adressées à la Commission Tourisme au secrétariat de l'ARCAM. La procédure ordinaire en vue de la réponse de la part de la Commission Tourisme est d'environ trois mois à compter du dépôt de l'ensemble des documents requis. Selon la nature du projet et de la nécessité d'obtenir des renseignements (plan de financement maîtrisé, capacité d'atteindre les objectifs, etc.) la durée de la procédure peut être prolongée. Les éléments suivants peuvent être exigés au porteur de projet pour bénéficier du soutien du fonds: > descriptif détaillé du projet (descriptif et plans des infrastructures, but du projet, résultats attendus); > caractéristiques du projet par rapport au tourisme; > preuve de l'engagement pris à réaliser le projet; > état des procédures > indication des aides financières sollicitées ou obtenues auprès de tiers; > devis détaillé du projet; > plan des investissements; > fonds propres; > bilan et comptes d'exploitation des 3 dernières années; > analyse des forces, faiblesses, opportunités et risques liés au projet; > budget d'exploitation et trésorerie (simple) sur les prochaines années; > garantie proposée pour le prêt (caution communale ou intercommunale, cédule hypothécaire), etc.	Article 7 Demande, information et procédure Demande Les demandes de contribution financière sont à adresser au dicastère tourisme de l'ARCAM avant le début des dépenses liées au projet. Le dépôt d'une demande ne préjuge d'un préavis positif. Il n'existe pas de droit à la subvention. Le demandeur fournira tous les éléments nécessaires et connus au travers du Formulaire de demande FEM dûment complété de toutes les annexes requises dans le formulaire, relatifs au requérant et au projet. <i>(mentionnés dans le formulaire)</i>
--	--

Information

Dès que le dossier est complet, il sera soumis à la Commission tourisme qui élaborera son préavis à l'intention du Comité. Le Comité de l'ARCAM statuera sur la décision d'octroi.

La décision d'octroi d'une aide est formulée par écrit au demandeur et précise le montant maximum de l'aide ainsi que le taux de participation en pourcentage par rapport au montant éligible de la demande. Le versement final se fera en pourcentage du montant effectivement dépensé, mais au maximum à hauteur du montant accordé.

L'ARCAM communique annuellement la liste des bénéficiaires et les montants versés.

Procédure

- a) Le porteur de projet peut solliciter un acompte de maximum 60% du montant de la décision.
- b) Pour obtenir le versement final de l'aide, le porteur de projet soumet à l'ARCAM un Rapport de projet, une facture en bonne et due forme ainsi qu'un décompte et les preuves des paiements effectués ou engagements imminents.

Le porteur publie le logo du FEM dans les supports mentionnant les soutiens institutionnels.

Les conditions détaillées de remboursement et de rétribution des prêts sont déterminées dans le cadre de la décision d'attribution des montants alloués. Elles font l'objet d'une annexe à la décision qui sera dûment contre-signé par le porteur de projet.

Lorsque les prêts ne sont pas remboursés dans les délais prévus, un intérêt à un taux égal à celui du taux d'intérêt de référence est perçu à l'échéance et sans sommation.

Article 8 Obligation d'informer A sa demande, les demandeurs sont tenus de fournir à l'ARCAM les livres comptables et tous les renseignements sur leur gestion et l'état de leurs installations. Les demandeurs au bénéfice d'une contribution financière sont tenus de renseigner, tous les trois mois à compter du démarrage du projet, l'ARCAM de l'avancement du projet, en particulier de la réalisation du projet et de son coût définitif. Ils remettent leurs comptes annuels à l'ARCAM aussi longtemps que ceux-ci bénéficient de la contribution financière, jusqu'au bouclage du projet. Durant les trois ans qui suivent la réalisation du projet, les porteurs du projet, ou leurs successeurs ou remplaçants, sont tenus d'informer annuellement l'ARCAM sur l'état de fonctionnement de l'équipement subventionné.	Article 8 Obligation d'informer Sur demande de l'ARCAM, les demandeurs sont tenus de fournir les livres comptables et tous les renseignements sur leur gestion et l'état de leurs installations. Les demandeurs au bénéfice d'une contribution financière sont tenus de renseigner (-) l'ARCAM de l'avancement du projet, en particulier si le coût s'écarter du budget déposé. Ils remettent leurs comptes annuels à l'ARCAM aussi longtemps que ceux-ci bénéficient de la contribution financière, jusqu'au bouclage du projet. Durant les trois ans qui suivent la réalisation d'un projet pérenne, les porteurs du projet, ou leurs successeurs ou remplaçants, sont tenus d'informer annuellement l'ARCAM sur l'état de fonctionnement de l'équipement subventionné.
Article 9 Dépassement budgétaire Aucune contribution financière n'est allouée pour couvrir des dépassements de dépenses par rapport au budget déposé. Demeurent réservée une nouvelle demande de contribution après décision de la modification du projet présenté.	Article 9 Dépassement budgétaire Aucune contribution financière n'est allouée pour couvrir des dépassements de dépenses par rapport à la demande déposée. Demeure réservée une nouvelle demande de contribution après décision de la modification du projet présenté.

Article 10 Modalités d'application L'ARCAM se réserve le droit de contrôler au cours de la réalisation du projet les engagements pris par les porteurs. En cas de non-respect des critères et conditions d'attribution, si les conditions du projet soutenu ont fondamentalement changé, en cas de changement d'affectation de l'aide octroyé ou si des fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds, l'ARCAM peut demander la restitution des sommes versées.	Article 10 Modalités d'application L'ARCAM se réserve le droit de contrôler au cours de la réalisation du projet les engagements pris par les porteurs. L'ARCAM supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque ... a. Le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue ; b. Les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées c. Les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit. L'ARCAM se réserve le droit de révoquer sa décision lorsque : a. Le bénéficiaire ne dépose pas de demande de versement dans les six mois à compter de la fin annoncée du projet. Ce délai peut être prolongé sur demande et justification du demandeur. b. Le bénéficiaire informe l'ARCAM de sa décision de modifier le présent projet ou de l'abandonner. Dans ce cas, le remboursement des acomptes versés demeure réservé.
Article 11 Recours Les décisions de l'ARCAM prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.	Article 11 Réclamation Les décisions de l'ARCAM prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à l'ARCAM, Chemin de Penguey 1b, 1162 St-Prex. La réclamation s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. L'acte doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe à la réclamation. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

	Article 12 Abrogation Ce règlement annule et remplace celui du 2 septembre 2012.
Adopté par le Comité de l'ARCAM dans ses séances du 06 septembre 2012 et du 26 août 2019.	Adopté par le Comité de l'ARCAM dans sa séance du 5 mai 2025. Adopté par l'Assemblée générale de l'ARCAM en date du 3 juin 2025
	Annexe 1 Liste des communes : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pomaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens, Yens